



AFM TÉLÉTHON
INNOVER POUR GUÉRIR



ACCORD DE PARTENARIAT TÉLÉTHON entre La Fédération Française de Tennis de Table et l'AFM-Téléthon

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE, association reconnue d'utilité publique, ci-après désignée FFTT, dont le siège social est situé 3, rue Dieudonné Costes BP 40348, 75625 représentée par Monsieur Christian Palierne aux fonctions de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

et

L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES, ci-après désignée AFM-Téléthon, association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à l'Institut de Myologie – 47/83 Bd de l'Hôpital 75651 Paris cedex 13, représentée par Monsieur Christian Cottet, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

EXPOSE PREALABLE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'AFM est une association loi 1901 créée en 1958 par des malades et parents de malades touchés par les maladies neuromusculaires, maladies génétiques rares lourdement invalidantes. Elle s'est fixée deux missions principales : guérir ces maladies et réduire le handicap qu'elles génèrent. Pour atteindre ses objectifs, elle a mis en place une stratégie d'intérêt général prenant en compte les problématiques communes aux maladies rares au bénéfice de l'ensemble de ces maladies. Son objectif est de favoriser l'émergence de thérapies innovantes pour les maladies rares et donner à la médecine de nouveaux outils et de nouvelles approches qui bénéficieront au plus grand nombre.

La FFTT a décidé de s'associer à l'AFM-Téléthon dans le cadre d'un partenariat global incluant plusieurs volets décrits ci-dessous dont certains pourront se concrétiser au moment du Téléthon. La FFTT intervient au titre de **Fédération Partenaire Officiel de l'AFM-Téléthon**. La durée du partenariat court sur trois années jusqu'au Téléthon 2017 inclus.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

I DESCRIPTION DU PARTENARIAT

La FFTT a décidé de s'impliquer et de s'associer à l'AFM-Téléthon. A ce titre, elle s'engage sur les volets suivants :

1. Information et présence terrain

- Information des 3 544 clubs et des 193 000 licenciés de l'existence du partenariat Téléthon et des enjeux liés à l'action de l'AFM-Téléthon
- Incitation des 3 544 clubs affiliés à la FFTT à organiser des manifestations pour le Téléthon sur les éditions 2015, 2016 et 2017.
 - Les clubs seront mobilisés pour l'organisation de manifestations Téléthon dans les clubs au moment du Téléthon ou dans les semaines précédant l'événement, pour des événements grand public ou des initiations sur des lieux d'animation le jour J (caravanes, villes plateaux, itinéraires émission...)
- Création d'une rubrique AFM-Téléthon/Fédération dans chaque newsletter adressée par la FFTT à ses licenciés
- Diffusion d'information sur les missions de l'AFM-Téléthon (Guérir, aider et communiquer))

2. Visibilité institutionnelle

- Présence institutionnelle de l'AFM-Téléthon sur les supports de communication de la FFTT (site internet, réseaux sociaux, magazine interne, newsletter, courriers...)
- Présence de l'AFM-Téléthon dans les rubriques partenaires du site internet et intranet de la FFTT
- Mise en place de supports publi-promotionnels dans les éditions officielles de la FFTT adressées à tous les licenciés et les clubs

3. Appel aux dons

- Mobilisation de la communauté de la FFTT (licenciés, dirigeants, partenaires...)
- Mailing et e-mailings d'appels au don auprès des licenciés et des partenaires (courrier cosigné par les Présidents des deux entités)
- Possibilité de faire un don directement depuis le site de la FFTT via un player ou une bannière de dons intégrés

4. Défi Téléthon

- L'AFM-Téléthon élaborera et proposera en concertation avec la FFTT des opérations orientées vers le sport dans lesquelles la FFTT pourra s'inscrire.

II OBLIGATIONS DES PARTIES

II-1 : Engagements de la FFTT

La FFTT s'engage dans ce partenariat dans le respect de l'éthique et des procédures édictées par l'AFM-Téléthon telles qu'elles sont énoncées dans la "charte des Partenaires officiels du Téléthon" demeurée annexée aux présentes dont il déclare avoir pris dûment connaissance.

A cet égard la FFTT s'engage à :

- respecter la charte graphique fixant les règles d'utilisation du logo Téléthon, transmise au préalable par l'AFM-Téléthon, dont elle déclare avoir pris dûment connaissance,
- faire parvenir à l'AFM-Téléthon, pour autorisation préalable, tout projet de support publicitaire faisant mention du logo Téléthon,
- inciter ses interlocuteurs (personnel, partenaires, fournisseurs, licenciés...) à se mobiliser pour participer au Téléthon,
- faire son affaire de toutes les assurances des personnes et des biens de la FFTT impliqués dans l'opération de partenariat et dans les manifestations organisées par les clubs et la FFTT,
- coordonner l'action du service Communication de la FFTT en accord avec celui de l'AFM-Téléthon, pour une action optimisée en direction des médias,
- transmettre à l'AFM-Téléthon la copie de l'intégralité des documents de communication que le partenaire aura établis dans le cadre de l'opération de partenariat,
- fournir à l'AFM-Téléthon un bilan de l'opération avec les sommes collectées par chaque club

II-2 Engagements de l'AFM :

L'AFM-Téléthon s'engage à promouvoir l'accord de partenariat conclu avec la FFTT selon l'architecture de droits établis dans sa politique de partenariat :

Communication institutionnelle

- Rapport annuel : citation du partenariat
- Site internet AFM-Téléthon : page dédiée
- Journaux internes de l'AFM-Téléthon : relais de l'opération auprès des salariés et bénévoles
- Transmission régulière des actualités de l'AFM-Téléthon

Communication Téléthon

- Dossier de Presse National AFM-TELETHON
- Brochure campagne Téléthon : citation (sous réserve du format choisi)
- Kit communication : « outils téléchargeables » : logo, visuels...
- Mise à disposition du matériel d'animation Téléthon : Banderoles, affiches, ballons, urnes, publications AFM-Téléthon ... (attention quantités limitées)
- Fourniture d'outils web normalisés (pas de personnalisation)
- Relais de l'opération sur les réseaux sociaux AFM-Téléthon

Relations publiques/événements

- Accès aux actions du Club des partenaires
- Invitations aux conférences de la Présidente de l'AFM-Téléthon en région
- Lancement régional ou national du Téléthon
- Lancement Téléthon des partenaires
- Téléthon « merci » Partenaires nationaux
- Visite des laboratoires Généthon dans le cadre de journées portes ouvertes organisateurs
- Invitation à la Journée des familles (visiteur)
- Invitation grand public pour assister à l'émission

Les sommes octroyées à l'AFM-Téléthon par les adhérents seront dédiées aux activités menées par l'Association sur les années concernées par le partenariat, conformément aux indications communiquées à l'occasion du Téléthon lors des émissions télévisées 2015, 2016, 2017.

III UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS, FICHIERS INFORMATIQUES

Droit d'utilisation :

La FFTT autorise l'utilisation, pour les seuls besoins de l'opération de partenariat, de ses dénominations sociales, sigle et logo par l'AFM-Téléthon, pour toute opération nécessaire directement ou indirectement à l'opération de partenariat, à sa promotion et à l'information du public, dans le respect de la charte graphique que la FFTT s'engage à lui fournir.

L'AFM-Téléthon autorise l'utilisation, pour les seuls besoins de l'opération de partenariat, de ses dénominations sociales, sigle et logo, ainsi que de la marque Téléthon et de son logo par la FFTT dans le respect de la charte graphique transmise au préalable par l'AFM-Téléthon.

L'utilisation des autres marques appartenant à l'AFM-Téléthon devra être préalablement autorisée par l'AFM.

Transmission de fichiers :

La FFTT s'engage à fournir à l'AFM-Téléthon, dès lors que l'AFM-Téléthon en fait la demande, l'ensemble des données relatives à ses correspondants locaux sous la forme de fichiers informatiques dont le format sera déterminé en accord avec le service partenariat AFM-Téléthon. L'AFM-Téléthon pourra ainsi contacter les correspondants locaux du Partenaire (ligues et comités) pour développer la collecte du Téléthon.

La FFTT déclare aux présentes avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de traitement automatisé des informations en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et décharge l'AFM-Téléthon de toute responsabilité à cet égard.

L'AFM-Téléthon s'engage de son côté à ne pas utiliser les données de ce fichier à des fins autres que celles de l'organisation du Téléthon.

Plus généralement, il est rappelé que dans le cas où les parties au présent accord, pour les besoins de l'opération et dans les conditions validées par le service Partenariat AFM-Téléthon, se transmettent des fichiers informatiques ou bases de données, nominatives ou non :

- Les données contenues dans ces supports sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).
- Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'AFM-Téléthon et le Partenaire s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
- L'AFM-Téléthon et la FFTT s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :
 - ✓ Ne prendre aucune copie des données et fichiers informatiques qui leur sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des obligations prévues au présent contrat. L'accord préalable du responsable de traitement est nécessaire ;
 - ✓ Ne pas utiliser les données et fichiers traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent contrat ;
 - ✓ Ne pas divulguer ces données et fichiers à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - ✓ Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
 - ✓ Prendre toutes mesure de sûreté, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données et fichiers traités pendant la durée du présent contrat ;

Les données utilisées dans le cadre du partenariat sont conservées pendant un an à compter de leur enregistrement. A l'issue de cette période, la FFTT procédera à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

L'AFM-Téléthon se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées sous réserve d'un préavis de 5 jours donné à la FFTT.

IV. DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelables. Elle prend effet à compter du jour de sa signature.

Les parties se réuniront dans un délai d'un mois avant l'expiration du présent accord afin de décider de son renouvellement,

IV CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations souscrites en application du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit dès la première présentation d'une lettre de mise en demeure à la partie défaillante.

V CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE

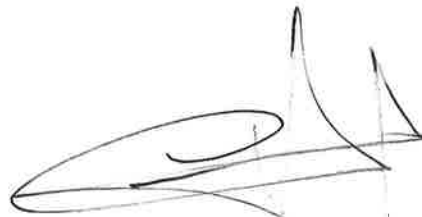
Dans le cas où un différend s'élèverait entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses du présent contrat, et avant toute saisine du Tribunal, les parties se soumettront à une procédure de conciliation. Dans ce cas, le conciliateur sera désigné d'un commun accord entre les deux parties. A défaut d'accord, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Toute partie qui souhaiterait mettre en jeu la procédure amiable devra notifier sa volonté à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception lui exposant ses griefs et lui impartissant un délai de 3 jours pour y remédier.

Fait à Paris, le 10 avril 2015, en deux exemplaires.



Pour la FFTT
Christian PALIERNE
Président



pour l'AFM-Téléthon
Christian COTTET
Directeur général

ANNEXE

LA CHARTE DES PARTENAIRES OFFICIELS AFM TELETHON

Le Partenaire officiel s'engage à respecter l'éthique de l'AFM Téléthon :

- Adhérer aux objectifs de l'AFM-TÉLÉTHON
- Participer matériellement et/ou financièrement à la collecte dans le cadre d'une opération nationale qui respecte l'éthique de l'AFM-TÉLÉTHON -Téléthon
- Relayer les messages de l'AFM-TÉLÉTHON -Téléthon au sein de son entreprise ou de son réseau et vers le grand public
- Mobiliser et impliquer l'ensemble de son entreprise ou de son réseau et son environnement professionnel
- Dans l'expression publique des messages auxquels l'AFM-TÉLÉTHON -Téléthon est associé : respecter les réglementations et les usages déontologiques en vigueur en France. Dans le cas d'une communication commune, les messages seront définis dans leur forme et dans leur fond avec votre accord écrit et celui de l'AFM-TÉLÉTHON . Cette disposition s'applique quel que soit le message envisagé.
- Respecter les règles de transparence financière dans l'opération qu'elle met en œuvre.

L'AFM s'engage à :

- Informer régulièrement le partenaire officiel de ses activités, de ses réussites et de la bonne gestion de l'association, avec un souci de transparence.
- Autoriser le partenaire officiel à utiliser le terme de « Partenaire Officiel de l'AFM-TÉLÉTHON -Téléthon » et le logo AFM-TÉLÉTHON Téléthon sous réserve de respecter la charte graphique qui a été définie, et ce, tout au long de la durée de l'accord de partenariat. Cette utilisation peut être effectuée sur les supports ou médias du choix du partenaire.
- Citer la marque ou la raison sociale chaque fois qu'elle sera amenée à mettre en avant la liste de ses partenaires officiels et ceci quel que soit le support ou le média utilisé.
- Etablir une convention de partenariat. Ce document écrit précise de manière détaillée tous les aspects de la coopération.